



## Arrêt

n° 186 654 du 10 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 22 février 2007, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 9 avril 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant.

1.3 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 2 589, prononcé le 15 octobre 2007, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 28 juillet 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5 Le 13 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.4, s'est clôturée par un arrêt n°41 343, prononcé le 1<sup>er</sup> avril 2010, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7 Le 24 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la première demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le 27 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard.

1.8 Le 27 août 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9 Le 9 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'égard du requérant.

1.10 Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.11 Le 10 février 2014, le recours introduit devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, a été rejeté par un arrêt n° 118 596.

1.12 Le 18 février 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 25 juin 2015, le recours introduit devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.7, a été rejeté par un arrêt n°148 571.

1.14 Le 25 juin 2015, le recours introduit devant le Conseil contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9, a été rejeté par un arrêt n°148 573.

1.15 Le 17 décembre 2015, le recours introduit devant le Conseil contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.10, a été rejeté par un arrêt n°158 918.

1.16 Le 25 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré la quatrième demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.12, sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 novembre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif:

- *En effet, l'intéressé était au moment de l'introduction de sa demande sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 20/06/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 20/06/2016 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge au moment de l'introduction de sa demande ;*
- *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de [7] jours a été notifié à l'intéressé en date du 20/06/2013;*
- *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire (délai de 7 jours) lui a précédemment été notifié le 20/06/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du contenu des dispositions invoquées en termes de moyen, elle soutient que « le requérant rappelle que les décisions reprises par la partie adverse, ont été attaquées devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Qu'en effet, il signale qu'en date du 18 juillet 2013, il a introduit un recours en annulation et une demande en suspension à l'encontre de la décision du 18 mai 2013, déclarant sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, irrecevable. Que le requérant s'était ainsi vu notifier un ordre de quitter le territoire, alors qu'il n'était pas statué de manière définitive à sa demande de séjour. [...] », cite une jurisprudence du Conseil et ajoute qu'« en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, le requérant se dit avoir été en cours de procédure, tant en ce qui concerne la procédure d'asile, qu'en ce qui concerne ses demandes de séjour fondées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Qu'il semble peu judicieux de mettre en exécution la décision d'interdiction d'entrée à partir du moment où le demandeur conteste l'ordre de quitter le territoire qui lui est décerné. Que les principes de bonne administration (transparence administrative, caractère contradictoire, droit[s] de la défense, la prudence et la minutie) semblent violés [...] ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 18 février 2014, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 28 mai 2013 et notifiée le 20 juin 2013. Il observe également que ladite demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée sans objet au motif qu' « *au moment de l'introduction de sa demande sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 20/06/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 20/06/2016 n'a été ni levée ni suspendue* ».

A cet égard, l'article 3.6) de la 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) définit l'interdiction d'entrée comme étant « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour ».

Par ailleurs, l'article 74/11, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. »

L'interdiction d'entrée de trois ans du 28 mai 2013 a sorti ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification le 20 juin 2013, les termes de la loi sont clairs à cet égard et il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire.

Si les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour, ils valent tant que ladite interdiction d'entrée est en vigueur.

Or, en l'espèce, lors de la prise de la première décision attaquée, le 25 octobre 2016, l'interdiction d'entrée n'était plus en vigueur.

Par conséquent, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée, selon laquelle « *au moment de l'introduction de sa demande sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 20/06/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 20/06/2016 n'a été ni levée ni suspendue* » ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.12 est considérée comme étant sans objet dès lors que l'interdiction d'entrée fondant cette décision n'est plus en vigueur depuis le 20 juin 2016, soit antérieurement à la prise de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où l'autorité statue (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°134 137 du 23 juillet 2004 ; arrêt n°135 258 du 22 septembre 2004 et arrêt n°135 086 du 20 septembre 2004).

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.2.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 22 mars 2017, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil, et la partie défenderesse à sa note d'observations.

A cet égard, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à affirmer en substance que la motivation de la première décision attaquée est suffisante sur ce point dès lors qu'« une interdiction d'entrée et un ordre de quitter le territoire ont bien été notifiés au requérante en date du 20 juin 2013 et que celui-ci n'y a donné aucune suite. En outre, aucune demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée n'a été introduite par le requérant. Par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du 18 février 2014 sans objet », *quod non* au vu de ce qui précède. Par ailleurs, le Conseil observe que l'arrêt n°132 525 du 30 octobre 2014 invoqué par la partie défenderesse n'est pas pertinent dans la mesure où, dans l'espèce en cause, l'interdiction d'entrée de trois ans y visée, prise le 14 mars 2014 et notifiée le 14 avril 2014, était toujours en vigueur lors du prononcé de l'arrêt, *quod non* dans la présente espèce.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2016, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT